



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 24 juillet 2020**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le conseil municipal de la commune de Peymeinade dûment convoqué le 17 juillet 2020 s'est réuni le vendredi 24 juillet 2020 en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRESENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI – M. Jean-Michel BATTESTI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE – Mme Clarisse PIERRE – M. Gérard DELHOMEZ – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. MOUTTÉ Didier.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : M. Yann GAMAIN – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Sophie PERCHERON.

POUVOIR DE : M. Yann GAMAIN à Mme Aleth CORCIN – Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE – Mme Sophie PERCHERON à M. Gérard DELHOMEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emmanuel REDA

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. Emmanuel REDA a été nommé Secrétaire de séance.

Le Secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Membres présents : 26

Membres excusés avec pouvoir : 3

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès verbal de la séance du 04 juillet 2020 :

- **APPROUVÉ**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès verbal de la séance du 10 juillet 2020 :

- **APPROUVÉ**

Le conseil municipal procède à l'examen et au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2020-012 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

DOMAINE/THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

En vertu de l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les fonctions du maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leur concitoyens.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois le Maire peut, à son libre choix, toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander, de façon expresse, à bénéficier d'un taux inférieur. Le conseil municipal doit alors, par délibération, fixer le taux de cette indemnité. L'article 92 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité, dans la limite des taux maxima.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04/07/2020 constatant l'élection du Maire et des 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'article L2123-24 du CGCT qui permet d'appliquer un barème inférieur au taux légal pour la détermination des indemnités,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que l'indemnité ne peut bénéficier qu'aux titulaires d'une délégation de fonction juridiquement effective, préalable et dûment exécutoire (article L2123-18 du CGCT).

Considérant que la commune de Peymeinade appartient à la strate 3 500 à 9 999 habitants :

- le taux maximum de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation des conseillers municipaux pourvus d'une délégation de fonction.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

A compter du 16/07/2020, il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

Fonction	Taux de l'indemnité
Maire	54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
1 ^{er} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
2 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
3 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
4 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
5 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
6 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
7 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
8 ^{ème} adjoint	19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

conseiller municipal délégué aux supports de communication	6 % de l'indice brut terminal I de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
conseiller municipal délégué aux Informations Municipales	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
conseiller municipal délégué aux Sports et Associations	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
conseiller municipal délégué à l'Intergénérationnel et aux Séniors	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il est précisé que :

- les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- les crédits correspondant seront ouverts annuellement au budget de la commune.
- Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ces indemnités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, proposés dans le tableau ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le tableau annexé à la présente délibération, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- **DE DIRE** que cette décision prendra effet le 16 /07 /2020, date d'entrée en fonction des élus et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable,
- **DE DIRE** que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget communal.

VOTE :

POUR :

23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI – M. Jean-Michel BATTESTI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE :

6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. MOUTTÉ Didier.

Délibération n° 2020-013 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des eaux du canal de Belletrud

DOMAINE/THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, au sein du Syndicat des eaux du canal de Belletrud (SECB).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,
Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le syndicat des eaux du canal de Belletrud (SECB) a pour mission de gérer les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif, dans les conditions définies dans ses statuts mis à jour le 30 juillet 2019 entrés en vigueur le 31 décembre 2019.

Considérant que ce syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées.

Considérant que les statuts du syndicat précisent que chaque commune élira deux délégués titulaires et un délégué suppléant au comité parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que cette élection doit se dérouler conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales : les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Se portent candidats :

Titulaires : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
M. Marc BAZALGETTE

Suppléant : Mme Catherine SEGUIN

Il est procédé au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a désigné deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour le représenter au sein du comité syndical du syndicat des eaux du canal de Belletrud :

Titulaires : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
M. Marc BAZALGETTE

Suppléant : Mme Catherine SEGUIN

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-014 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants Alpes-Méditerranée (SICTIAM)

DOMAINE/THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, un délégué titulaire et un délégué suppléant, au sein du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants Alpes-Méditerranée (SICTIAM).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,
Vu les articles L. 5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur du SICTIAM,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants Alpes-Méditerranée (SICTIAM) se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents et organise la mutualisation de moyens nécessaires dans tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données.

Considérant que ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Considérant que chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Considérant que cette élection doit se dérouler conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales : les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Se portent candidats :

Titulaire : M. Pierre FAURET
Suppléant : M. Christian LEBÈGUE

Il est procédé au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Ingénierie pour les Collectivités Territoriales Informatisée Alpes – Méditerranée

Titulaire : M. Pierre FAURET
Suppléant : M. Christian LEBÈGUE

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-015 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz (SDEG)

DOMAINE/THEME : ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR : Monsieur le Maire
SYNTHESE
A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, un titulaire et un suppléant, au sein du Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz (SDEG).
C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants.

Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,
Vu les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat Départemental de l'Électricité et du Gaz (SDEG) a pour mission d'organiser la distribution publique de l'électricité et du gaz. Il programme et coordonne la réalisation de travaux d'extension, de renforcement et d'enfouissement de réseaux électriques.

Considérant que ce syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées.

Considérant que les statuts du syndicat précisent que chaque commune associée désignera un délégué titulaire et un délégué suppléant au comité parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que cette élection doit se dérouler conformément aux dispositions des articles L 5211-7 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales : les délégués sont élus par les conseillers municipaux des communes intéressées au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Se portent candidats :

Titulaire : M. Marc BAZALGETTE
Suppléant : M. Emmanuel REDA

Il est procédé au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter au sein du comité syndical du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz :

Titulaire : M. Marc BAZALGETTE
Suppléant : M. Emmanuel REDA

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-016 : Désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse développement

DOMAINE/THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

Par délibération en date du 25 septembre 2014, le conseil municipal a décidé de la prise de participation dans la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Développement.

A ce titre, la commune bénéficie d'un siège au conseil d'administration et d'un siège au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune, au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la SPL Pays de Grasse Développement.

Vu les statuts de la SPL Grasse Développement,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant la délibération en date du 25 septembre 2014, décidant de la prise de participation dans la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Développement.

Considérant qu'à ce titre, la commune bénéficie d'un siège au conseil d'administration et d'un siège au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune, au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des nouveaux représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la SPL Pays de Grasse Développement.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration
- M. Jean-Luc FRANÇOIS
- **DE DESIGNER** un représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires
- M. Christian PERTICI
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-017 : Commission communale des impôts directs – Désignation de la liste des contribuables de la commune

Délibération retirée de l'ordre du jour.

Délibération n° 2020-018 : Désignation de deux représentants, titulaire et suppléant, de la commune au sein de la CLECT

DOMAINE/THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le coût des dépenses transférées à la communauté d'agglomération, présenté dans un rapport, soumis à la validation de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La communauté d'agglomération doit à ce jour établir l'étendue de ses compétences dans le cadre de nouveaux statuts et définir l'intérêt communautaire lié aux compétences transférées. Le rôle de la CLECT est alors déterminant pour préserver les intérêts financiers des communes et de la communauté d'agglomération et leurs capacités d'investissement futures pour assurer un meilleur service aux habitants.

Cette démarche est essentielle et nécessite une connaissance et une implication dans les dossiers communautaires. La présence d'un conseiller communautaire, membre des instances de décisions à la communauté d'agglomération, est, compte tenu des enjeux à venir, nécessaire au sein de la CLECT, pour représenter au mieux les intérêts de la commune.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, un titulaire et un suppléant.

C'est pourquoi il est proposé de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays de GRASSE n°2014430-216 du 30 avril 2014 confirmant la création d'une CLECT entre la CAPG et ses communes membres et définissant qu'un membre titulaire et un membre suppléant représenteraient chaque commune,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer le coût des dépenses transférées à la communauté d'agglomération, présenté dans un rapport, soumis à la validation de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Considérant que la communauté d'agglomération doit établir l'étendue de ses compétences dans le cadre de nouveaux statuts et définir l'intérêt communautaire lié aux compétences transférées.

Considérant que le rôle de la CLECT est déterminant pour préserver les intérêts financiers des communes et de la communauté d'agglomération et leurs capacités d'investissement futures pour assurer un meilleur service aux habitants.

Considérant que cette démarche est essentielle et nécessite une connaissance et une implication dans les dossiers communautaires, pour représenter au mieux les intérêts de la commune,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, un titulaire et un suppléant.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DESIGNER** comme membres du conseil municipal représentants de la commune au sein de la CLETC :
 - Titulaire : M. Pierre FAURET
 - Suppléant : M. Michel DISSAUX

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-019 : Désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène

DOMAINE/THEME : ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune, au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène.

En application de l'article R. 421-14 du code de l'éducation, le conseil d'administration des établissements de plus de 600 élèves comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Cette dernière représentation s'applique au collège Paul Arène, pour lequel la communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra également désigner ses représentants.

Il convient désormais de désigner les nouveaux représentants titulaire et suppléant du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du collège Paul Arène.

Vu l'article R. 421-14 du code de l'éducation,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

Considérant qu'en application de l'article R. 421-14 du code de l'éducation, le conseil d'administration des établissements de plus de 600 élèves comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

Considérant que cette dernière représentation s'applique au collège Paul Arène, pour lequel la communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra également désigner ses représentants.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux représentants, un titulaire et un suppléant du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du collège Paul Arène.

C'est pourquoi il est proposé de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **DESIGNER** pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège Paul Arène :
 - o Un représentant titulaire : Mme Andrée MARCKERT
 - o Un représentant suppléant : Mme Fabienne WALLON
- **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Directeur Académique de l'Éducation Nationale.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-020 : Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire – article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

DOMAINE / THÈME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN

SYNTHÈSE

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres, d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires et services communaux, il apparaît opportun que le conseil municipal puisse déléguer certaines attributions au Maire qu'il pourra le cas échéant subdéléguer dans le cadre des articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes mentionnées dans le corps de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu l'installation du conseil municipal en date du 04 juillet 2020,
Vu la délibération DEL2020-006 portant sur l'élection de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE en qualité de Maire,

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'attributions définies,

Considérant que dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires et services communaux, il apparaît opportun que le conseil municipal puisse déléguer certaines attributions au Maire qu'il pourra le cas échéant subdéléguer dans le cadre des articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de déléguer les attributions suivantes :

1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ De fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°/ De procéder, quel que soit le montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; d'autoriser le Maire à déléguer au Directeur(trice) Général(e) des Services et au Directeur(trice) de la commande publique, l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres.

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quel que soit le montant ;

16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;

18°/ De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2017-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 (un million) d'euros par an ;

21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune quel que soit le montant, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°/ D'exercer au nom de la commune, quel que soit le montant, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles peut prétendre la commune, quel que soit le montant ou la nature du projet ;

26°/ De procéder, pour les projets allant jusqu'à 500 m² de surface plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les crédits nécessaires soient disponibles au budget ;

27°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Considérant que Monsieur le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DELEGUER** au Maire, pour la durée du mandat, sur le fondement de l'article L.2122-22, les attributions telles que définies dans la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à exécuter les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions et actes susmentionnés.
- **D'AUTORISER** le Maire à les subdéléguer dans les conditions fixées aux articles L.2122-17 et L.2122-18 du CGCT.
- **DE PRENDRE ÀCTE** que le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-021 : Création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois permanents au 1^{er} août 2020

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

La commune de Peymeinade souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation possible avec la réalité des postes pourvus ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement celui-ci pour tenir compte des mouvements et évolutions nécessaires à l'activité des services.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- La création des emplois permanents afin d'anticiper les recrutements et les avancements de grade à venir.

La liste et le nombre de postes sont présentés par filière, cadre d'emploi, grade, conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création d'emplois et sur la modification du tableau annexé à la présente délibération.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 5.1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient ainsi au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et recrutements à venir.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'organisation des services.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création :
 - de deux emplois d'agents de maîtrise à temps complet,
 - d'un emploi d'animateur principal de 2ème classe à temps complet,
 - d'un emploi d'attaché principal à temps complet,
 - de deux emplois d'attachés à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur à temps complet,
 - d'un emploi de chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe à temps complet,
 - d'un emploi de chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe à temps complet.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en inscrivant ces emplois, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements sont inscrits aux budgets 2020 et suivants, chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la création :
 - de deux emplois d'agents de maîtrise à temps complet,
 - d'un emploi d'animateur principal de 2ème classe à temps complet,
 - d'un emploi d'attaché principal à temps complet,
 - de deux emplois d'attachés à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet,
 - d'un emploi de rédacteur à temps complet,

- d'un emploi de chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe à temps complet,
- d'un emploi de chef de service de Police Municipale principal de 2ème classe à temps complet,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en inscrivant ces emplois tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements et aux avancements sont inscrits aux budgets 2020 et suivants, chapitre 012.

VOTE :

POUR :

23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS – Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Christian PERTICI – M. Jean-Michel BATTESTI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Pierre-François DERACHE (2) – Mme Clarisse PIERRE.

ABSTENTIONS : 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. MOUTTÉ Didier.

Délibération n° 2020-022 : Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2019 par la commune de Peymeinade

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

En application des articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des opérations immobilières réalisées par la commune de Peymeinade, durant l'année 2019, doit être présentée au conseil municipal et annexée au compte administratif de l'exercice.

Il revient au conseil municipal de prendre acte de la liste des opérations immobilières réalisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal :

Considérant que la liste des opérations immobilières réalisées par la commune de Peymeinade, durant l'année 2019, doit être présentée au conseil municipal et annexée au compte administratif de l'exercice.

Considérant qu'au cours de l'année 2019, il a été procédé au niveau des :

1) ACQUISITIONS :

- a) Pour la participation de la trame verte inscrite au PLU : propriété non bâtie, secteur Le Peylobier, d'une contenance de 791 m², BI n° 36, appartenant à M. André MOUTON, pour le prix d'1 €.

2) CESSIONS :

Néant

Considérant qu'il revient au conseil municipal de prendre acte des bilans des acquisitions-cessions réalisées en 2019 par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la liste des opérations immobilières réalisées par la commune durant l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la liste des opérations immobilières réalisées par la Commune durant l'année 2019.

Délibération n° 2020-023 : Constitution d'une servitude de passage au profit de Mme Chantal ICARD sur la parcelle communale BE n°6.

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR : Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

Mme Chantal ICARD, propriétaire de la parcelle BE n°7, sise 248 avenue de Peygros, a sollicité la commune en vue de la constitution d'une servitude de passage pour voiture sur la parcelle communale BE n°6. Cette servitude de passage doit permettre l'accès à une future construction projetée sur le terrain.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour la constitution de cette servitude de passage qui sera formalisée par un acte notarié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.1111-1, Vu la demande de Mme Chantal ICARD en date du 18/12/2019 portant sur la constitution d'une servitude de passage pour voiture sur la parcelle communale BE n°6, Vu l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 24/02/2020, Vu l'accord de Mme Chantal ICARD en date du 28/04/2020 portant sur l'indemnisation de 1 000 € au profit de la commune pour la servitude de passage demandée sur la parcelle BE n°6,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal :

Considérant que Mme Chantal ICARD est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n°7, sise 248 avenue de Peygros.

Considérant que dans le cadre d'un projet d'une seconde construction de maison individuelle sur la seconde partie du terrain, Mme Chantal ICARD a adressé en mairie, en date du 18/19/2019, une demande de servitude pour le passage de véhicules sur la parcelle communale cadastrée section BE n°6 en vue de la création d'un futur accès pour une future construction.

Considérant que l'emprise de la servitude demandée porte sur une longueur de 57 mètres linéaires et sur une largeur d'environ 5 mètres (cf. plan annexé).

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute cession d'un bien communal ou établissement d'une servitude sur un bien communal.

Considérant qu'au vu de l'estimation des services de France Domaine – Brigade des évaluations domaniales en date du 24/02/2020 les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de la servitude de passage de 1 000 € (Mille Euros).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Considérant que tous les frais inhérents à cette constitution de servitude (géomètre, notaire) seront à la charge du demandeur.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit de Mme Chantal ICARD sur la parcelle communale BE n°6 pour le prix de 1 000 € (Mille Euros).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage au profit de Mme Chantal ICARD sur la parcelle communale BE n°6 pour le prix de 1 000 € (Mille Euros) telle qu'elle figure sur le plan annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget 2020.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé. Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2019 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif.

Il est donc proposé de constater que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que cette ordonnance a repoussé exceptionnellement la date limite de vote du compte de gestion au 31 juillet 2020.

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur KAREKINIAN Christian, Comptable Public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que Monsieur le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui avait été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé au conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur Christian KAREKINIAN, Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur Christian KAREKINIAN, Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :
POUR : **UNANIMITE**

Délibération n° 2020-025 : Adoption du compte administratif 2019

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes.

Le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public.

Ce délai a été exceptionnellement repoussé au 31 juillet 2020 du fait du COVID19.

Le compte administratif 2019 du budget ville (mouvement réel et d'ordre) est arrêté à la somme de 10 061 083,66 € en dépenses et 12 875 614,62 € en recettes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter les comptes de l'exercice 2019 et d'adopter le compte administratif 2019, joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Vu la délibération n°2019-18 en date du 07/03/2019 approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

Vu la délibération n°2019-29 en date du 20/06/2019 approuvant la décision modificative n°1 du budget de la ville 2019,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par Monsieur le comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 joint,

Considérant que l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 a repoussé exceptionnellement la date limite de vote du compte administratif au 31 juillet 2020,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant qu'en application de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de prononcer l'arrêté des comptes de l'exercice précédent en votant le compte administratif présenté par le Maire de la ville de Peymeinade,

Considérant qu'en application de l'Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif débattu relevant exclusivement des opérations effectuées par le précédent Maire, ce dernier peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Considérant que Monsieur Gérard DELHOMEZ, Maire en exercice en 2019, s'est retiré pour le vote du compte administratif 2019 et qu'il n'y a pas lieu que le nouveau Maire se retire ni qu'il désigne un autre Président de séance pour cette délibération,

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur et annexé à la présente délibération, peut se résumer en un tableau reprenant les totaux de chaque section en dépenses et en recettes et le solde qui en résulte,

M. Gérard DELHOMEZ (avec pouvoir de Mme PERCHERON) s'étant retiré, il est proposé au conseil municipal de voter le Compte Administratif de l'exercice 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2019,
- **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- **VOTER** le compte administratif et d'**ARRETER** les résultats définitifs de l'exercice 2019 du budget principal de la Ville, tels que résumés ci-dessous.

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2019	6 813 484,34 €	8 365 437,38 €	+ 1 551 953,04 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		789 695,56 €	+ 789 695,56 €
	Résultat à affecter	6 813 484,34 €	9 155 132,94 €	+ 2 341 648,60 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2019	1 987 169,17 €	2 540 635,36 €	+ 553 466,19 €
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001)		854 437,46 €	+ 854 437,46 €
	Solde global d'exécution	1 987 169,17 €	3 395 072,82 €	+ 1 407 903,65 €

TOTAL fonctionnement et investissement	Solde global d'exécution de l'exercice	8 800 653,51 €	12 550 205,76 €	+ 3 749 552,25 €
Restes à réaliser au 31/12/2019	Fonctionnement			
	Investissement	1 260 430,15 €	325 408,86 €	- 935 021,29 €
Résultats cumulés 2019 (y compris RAR) Reprise anticipée du résultat 2019		10 061 083,66 €	12 875 614,62 €	+ 2 814 530,96 €

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-026 : Budget Ville – Affectation des résultats de l'exercice 2019

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

- Les comptes de l'exercice 2019 étant définitivement arrêtés après les votes du compte administratif et du compte de gestion, il convient d'adopter l'affectation du résultat 2019.
- Ainsi, l'exercice 2019 fait apparaître pour la section de fonctionnement un excédent comptable de 2 341 648.60 € et pour la section d'investissement un excédent de financement de 1 407 903.65 €.
- Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat brut comptable de l'exercice 2019 de 2 341 648.60 € comme suit :
 - Compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) : 1 600 000,00 €
 - Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) : 741 648.60 €

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Comptable Public de Grasse,

Vu la délibération DEL2020-25 du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 :

- qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice,
- qui précise qu'« après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante, affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement »,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que la décision d'affectation porte sur le résultat cumulé de la section de fonctionnement, constaté à la clôture de l'exercice 2019, soit 2 341 648,60 €.

Considérant la nécessité d'affecter en priorité le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au besoin de financement de la section d'investissement.

Considérant que la section d'investissement présente un excédent de financement de 1.407.903,65€.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter et d'approuver l'affectation définitive des résultats 2019 du budget principal de la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER et d'APPROUVER** l'affectation définitive des résultats 2019 du budget principal de la ville comme indiquée ci-dessous :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 1 551 953.04 €
B) RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES	
Ligne 002 du compte administratif N-1, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 789 695.56 €
C) RESULTAT A AFFECTER = A + B (hors restes à réaliser)	+ 2 341 648.60 €
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT (précédé de + ou -)	
D 001 (besoin de financement).....	
R 001 (excédent de financement).....	+ 1 407 903.65 €
E) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement.....	
Excédent de financement.....	- 935 021.29 €
F) BESOIN DE FINANCEMENT	0 €
DECISION D'AFFECTATION	
(pour le montant du résultat à affecter en C) (ci-dessus)	
G) AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en Investissement = au minimum, couverture du besoin de financement F	1 600 000,00 €
H) REPORT DE FONCTIONNEMENT R 002	741 648.60 €

Pour information REPORT DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT R 001	1 407 903.65 €
---	-----------------------

VOTE :
POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-027 : Débat d'Orientations Budgétaires 2020 – Budget principal ville

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2020.

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2020 annexé à la présente délibération,
Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que cette ordonnance a repoussé exceptionnellement la date limite de vote du Budget Primitif au 31 juillet 2020 et a autorisé la présentation du DOB dans la même séance de conseil municipal que celle adoptant le BP, à condition de présenter des délibérations distinctes,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que le débat ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel,

Il est proposé au conseil municipal, sur la base du rapport de présentation portant sur les orientations budgétaires 2020, annexé à la présente délibération, de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020.

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La nouvelle municipalité n'ayant été élue qu'au terme du conseil municipal du 4 juillet 2020, elle n'a pu valablement voter les taux de fiscalité 2020 avant la date limite fixée au 3 juillet 2020. C'est pourquoi les taux 2019 sont reconduits d'office pour l'année 2020.

Pour autant la nouvelle municipalité souhaite affirmer sa volonté de maintenir les taux d'impositions inchangés par le biais de cette délibération de principe.

Aussi, conformément aux orientations budgétaires présentées lors du Conseil Municipal du 24 juillet 2020, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité des ménages à leur niveau de 2019. Cette stabilité constitue un effort en faveur des contribuables, qui ainsi ne subiront pas d'augmentation de la pression fiscale sur la part communale, hormis la revalorisation des bases dorénavant indexée sur l'inflation.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir et d'adopter les taux de la fiscalité locale suivants :

- Taxe foncière sur le bâti : 10,84 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 48,00 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies, et 1639A

Vu la Loi de finances pour 2020,

Vu le rapport d'Orientations Budgétaires 2020 acté par délibération du conseil municipal n° 2020-27 en date du 24 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que cette ordonnance a repoussé exceptionnellement au 3 juillet 2020 la date limite de transmission des délibérations des collectivités relatives aux taux et produits des impositions directes locales de l'année 2020

Considérant que conformément à l'article 1639A du Code Général des Impôts, en l'absence de délibération transmise au 3 juillet 2020, il sera procédé au recouvrement des impositions directes locales 2020 selon les dispositions prises par la collectivité en 2019,

Monsieur Fauret expose au conseil municipal :

Considérant que l'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de voter chaque année les taux de ces taxes qui sont ensuite appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale,

Considérant que la réforme de la fiscalité directe locale entraîne un gel du taux de Taxe d'habitation dès 2020,

Considérant que dans le contexte de crise sanitaire COVID 19, la nouvelle municipalité n'ayant été élue qu'au terme du conseil municipal du 4 juillet 2020, elle n'a pu valablement voter les taux de fiscalité 2020 avant la date limite fixée au 3 juillet 2020, c'est pourquoi les taux 2019 sont reconduits d'office pour l'année 2020,

Considérant que la nouvelle municipalité souhaite affirmer sa volonté de maintenir les taux d'impositions inchangés par le biais de cette délibération de principe.

Considérant que le produit fiscal attendu et inscrit au budget primitif 2020 s'élève à 1 552 335 €, hors majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires dont le produit fiscal supplémentaire attendu s'élève à 156 728 € et hors produit prévisionnel de TH fixé à 2 683 916€, à taux constant (13.29%).

Il est proposé au conseil municipal de maintenir et d'adopter les taux de la fiscalité directe au même niveau que l'année 2019, soit :

	Taux - Année 2020
Taxe foncière bâtie	10,84 %
Taxe foncière non bâtie	48,00 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MAINTENIR** et **D'ADOPTER** les taux de la fiscalité directe au même niveau que l'année 2019, soit :

	Taux - Année 2020
Taxe foncière bâtie	10,84 %
Taxe foncière non bâtie	48,00 %

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-029 : Révision des autorisations de programme/crédits de paiement

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Par délibérations du 31 mars 2016, du 30 mars 2017 et du 29 mars 2018, le conseil municipal a autorisé l'ouverture de plusieurs autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour :

- la réhabilitation du centre ville
- la rénovation du vieux village
- les travaux d'accessibilité PMR
- La création d'un complexe culturel
- L'aménagement du cœur de ville

La ville a souhaité utiliser cette technique financière pour ces opérations, qui nécessitent une approche pluriannuelle.

Cette procédure permet ainsi à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il est proposé au conseil municipal de réviser ces AP/CP afin d'intégrer les réalisations de l'exercice écoulé et de revoir le montant total des opérations ainsi que la répartition des CP.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mars 2016 adoptant la création des AP/CP suivantes

- réhabilitation du centre ville
- la rénovation du vieux village
- les travaux d'accessibilité PMR,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2017 adoptant la création de l'AP/CP – création d'un complexe culturel,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2018 adoptant la création de l'AP/CP - aménagement du cœur de ville,

Vu les délibérations du conseil municipal du 14 décembre 2016, du 30 mars 2017, du 29 mars 2018 et du 07 mars 2019 révisant les AP/CP de réhabilitation du centre ville, de la rénovation du vieux village et des travaux d'accessibilité,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2019 révisant l'AP/CP de l'aménagement du cœur de ville,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants,

Considérant que la somme des CP doit être égale au montant de l'AP,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP,

Considérant que les révisions intègrent notamment les réalisations de l'exercice écoulé et revoit, le cas échéant, le montant total de l'opération et/ou la répartition des CP sur la période de l'AP,

Considérant que chaque AP peut comporter une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt),

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les révisions des AP/CP en cours, afin d'intégrer les réalisations de l'exercice écoulé et de revoir le montant total des opérations ainsi que la répartition des CP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **REVISER** les AP-CP afin de tenir compte de la consommation effective des crédits au 31/12/2019 et de frais d'étude et de travaux, dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années, dans les limites maximales indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **PRENDRE** acte des consommations effectives au 31 décembre 2019,
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 et suivants de la commune.

VOTE :

N° AP/CP 13016 : Réhabilitation du centre ville
POUR : UNANIMITÉ

N° AP/CP 15004 : Travaux d'accessibilité PMR
POUR : UNANIMITÉ

N° AP/CP 15017 : Création d'un complexe culturel
CONTRE : 6 M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Eric VIDAL – M. Didier MOUTTÉ.

N° AP/CP 16002 : Rénovation du vieux village
POUR : UNANIMITÉ

N° AP/CP 18002 : Aménagement du cœur de ville
POUR : UNANIMITÉ

Délibération n° 2020-030 : Adoption du budget primitif 2020

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

Le budget qui est soumis à l'approbation, conformément aux articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est équilibré en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement à 8 180 000,00 €
- en section d'investissement à 4 719 700,00 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2020.

Conformément aux dispositions en vigueur, le contenu du budget ainsi que les annexes sont présentés dans le rapport détaillé joint à la présente.

Il est proposé de voter le projet de budget primitif de la commune pour l'année 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2020 acté par délibération du conseil municipal n° 2020-27 en date du 24 juillet 2020,

Vu la délibération du 24 juillet 2020 adoptant l'affectation des résultats de l'année 2019,

Vu la maquette budgétaire transmise à l'ensemble des conseillers municipaux, accompagnée de la note de présentation brève et synthétique prévue à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que cette ordonnance a repoussé exceptionnellement la date limite de vote du Budget Primitif au 31 juillet 2020 et a autorisé la présentation du DOB dans la même séance de conseil municipal que celle adoptant le BP, à condition de présenter des délibérations distinctes.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2020.

Considérant que la présentation de ce budget primitif fait suite au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 24 juillet 2020.

Considérant que le budget primitif 2020 est voté après adoption du compte administratif 2019 et affectation des résultats de l'année 2019.

Considérant que la commune a décidé de voter son budget par chapitre, qu'il est présenté par nature et assorti d'une présentation croisée par fonction, avec définition d'opérations en investissement, en conformité avec l'instruction M14.

Considérant que les propositions budgétaires peuvent se résumer comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Chapitre	Libellé du chapitre	Montant proposé en 2020
011	Charges à caractère général	1 970 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 327 000,00 €
014	Atténuations des produits	235 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	575 000,00 €
66	Charges financières	120 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	40 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	47 500,00 €
022	Dépenses imprévues	115 500,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		7 430 000,00 €

023	Virement à la section d'investissement	500 000,00 €
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	250 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		750 000,00 €
TOTAL DEPENSES		8 180 000,00 €

Recettes		
Chapitre	Libellé du chapitre	Montant proposé en 2020
013	Atténuations de charges	24 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	610 000,00 €
73	Impôts et taxes	5 835 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations	772 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	72 000,00 €
77	Produits exceptionnels	20 351,40 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	22 000,00 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		7 355 351,40 €
042	Opération d'ordre de transferts entre sections	83 000,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté de l'année n-1	741 648,60 €
TOTAL RECETTES		8 180 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses				
Chapitre	Libellé	Crédits nouveaux 2020	Restes à réaliser 2019	Montant total proposé en 2020
10	Dotations, fonds divers et réserves	84 000,00 €		84 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	29 200,00 €		29 200,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	459 000,00 €		459 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles		5 922,00 €	5 922,00 €
204	Subvention d'équipement versée	45 000,00 €	7 021,64 €	52 021,64 €
Dépenses d'équipements individualisées en opération		2 012 000,00 €	1 247 486,51 €	3 259 486,51 €
27	Autres immobilisations financières	375 000,00 €		375 000,00 €
020	Dépenses imprévues	178 369,85 €		178 369,85 €
45x1	Total des opérations pour compte de tiers	131 000,00 €		131 000,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement		3 313 569,85 €	1 260 430,15 €	4 574 000,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	83 000,00 €		83 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	62 700,00 €		62 700,00 €
001	Déficit d'investissement reporté n-1			0,00 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		145 700,00 €	0,00 €	145 700,00 €
TOTAL DES DEPENSES		3 459 269,85 €	1 260 430,15 €	4 719 700,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé	Crédits nouveaux 2020	Restes à réaliser 2019	Montant total proposé en 2020
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	277 375,49 €		277 375,49 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 600 000,00 €		1 600 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	20 400,00 €	308 799,31 €	329 199,31 €
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	125 000,00 €		125 000,00 €
23	Immobilisations en cours	4 560,00 €		4 560,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00 €		2 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	13 352,00 €		13 352,00 €
45x2	Total des opérations pour compte de tiers	131 000,00 €	16 609,55 €	147 609,55 €
Total des recettes réelles d'investissement		2 173 687,49 €	325 408,86 €	2 499 096,35 €
021	Virement de la section de fonctionnement	500 000,00 €		500 000,00 €
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	250 000,00 €		250 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	62 700,00 €		62 700,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		812 700,00 €	0,00 €	812 700,00 €
001	Excédent d'investissement reporté n-1	1 407 903,65 €		1 407 903,65 €
TOTAL DES RECETTES		4 394 291,14 €	325 408,86 €	4 719 700,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le projet de budget 2020 selon les chapitres budgétaires et le total par section qui lui est présenté et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus, ainsi que l'ensemble des annexes, tels que joints à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider les dépenses et recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus,
- **D'ADRESSER** la présente délibération et le budget à Mme le Sous-Préfet de Grasse et M. le Trésorier Principal de Grasse.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-031 : Vote d'une subvention de fonctionnement au budget CCAS pour l'exercice 2020

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN

SYNTHÈSE

Afin de permettre au CCAS de la commune de Peymeinade de mener ses actions, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 97 000 € pour l'année 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2020 acté par délibération du conseil municipal n° 2020-28 en date du 24 juillet 2020,
Vu le projet de Budget Primitif du CCAS pour l'année 2020,

Madame Catherine SEGUIN expose au conseil municipal :

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention à allouer en 2020 pour le fonctionnement du CCAS, établissement public rattaché,

Considérant qu'une subvention communale est nécessaire pour assurer le fonctionnement de cet établissement,

Considérant qu'un réajustement à la hausse des dépenses de personnel, lié à la stagiairisation d'un agent de la ville mis à disposition du CCAS et qui sera titularisé au 1^{er} aout 2020, doit être pris en compte. Cela induit une hausse équivalente de la subvention d'équilibre versée par la commune ainsi que du montant qu'elle refacturera au CCAS,

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le montant de subvention de fonctionnement 2020 à allouer au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le montant de la subvention de fonctionnement 2020 à allouer au CCAS comme suit :

	Subvention de fonctionnement - Année 2020
Centre Communal d'Action Sociale	97 00,00 €

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune, chapitre 65.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-032 : Vote d'une subvention de fonctionnement au budget de la Caisse Des Écoles pour l'exercice 2020

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Catherine LE ROLLE

SYNTHÈSE

Afin de permettre à la Caisse Des Écoles de la commune de Peymeinade de mener ses actions, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 85 800 € pour l'année 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2020 acté par délibération du conseil municipal n° 2020-27 en date du 24 juillet 2020,
Vu le projet de budget primitif de la caisse des écoles pour l'année 2020,

Madame Catherine LE ROLLE expose au conseil municipal :

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la subvention à allouer en 2020 pour le fonctionnement de la caisse des écoles établissement public rattaché,

Considérant qu'une subvention communale est nécessaire pour assurer le fonctionnement de cet établissement,

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'adopter le montant de subvention de fonctionnement 2020 à allouer à la caisse des écoles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le montant des subventions de fonctionnement 2020 à allouer à la caisse des écoles, comme suit :

	Subvention de fonctionnement - Année 2020
Caisse Des Écoles	85 800,00 €

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune, chapitre 65.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHESE

Il est proposé d'octroyer le versement de subventions aux associations qui en ont fait la demande, qui remplissent les conditions légales d'attribution et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Le montant proposé de ces subventions pour l'année 2020 s'élève à 66 500 € pour le fonctionnement et à 13 350 € au titre des subventions exceptionnelles, soit un total de 79 850 €.

Il est précisé que ces propositions ne concernent pas les subventions supérieures à un montant de 23 000 € et qui font l'objet d'une convention d'objectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et l'article L.2311-7 spécifiant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et que toutes les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire insérant un article 9-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui stipule que "constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, (...) justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire";

Vu la délibération n°2019-70 adoptée par le conseil municipal de Peymeinade en séance du 12 décembre 2019 et ayant octroyé des avances sur subventions au titre de l'année 2020 aux associations indiquées ci-dessous :

- CAP Football : 15 000 €
- CAP Cyclisme : 2 830 €
- Tribal Roch : 3 500 €
- COS : 6 000 €

Madame Aleth CORCIN expose au conseil municipal :

Considérant que pour recevoir le versement d'une subvention de la ville de Peymeinade, les associations doivent fournir leurs statuts, la déclaration au Journal Officiel, la composition du conseil d'administration dans un dossier de demande de subvention incluant également le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos, le rapport d'activité de l'année écoulée et le projet d'activité 2020 ;

Considérant que toutes les associations pour lesquelles est proposé le versement de subventions, ont déposé une demande de subvention pour l'année 2020, ont satisfait aux exigences précitées et concourent effectivement à la satisfaction d'un intérêt général pour la Ville de Peymeinade ;

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes pour l'année 2020, telle que définie dans le tableau ci-dessous.

Fonction comptable	Associations	Subvention 2020 Fonctionnement	Subvention 2020 Exceptionnelle	TOTAL 2020
024	COMITE DES FETES	1 000	9 000	
Total 024		1 000	9 000	10 000
025	A.C.P.E (Anciens Combattants Peymeinade et Environs)	1 200		
025	A.E.E.M (Assoc pour enseign. aux enfants malades)	100		
025	Amicale des pays de Cannes des portes drapeaux	200		
025	SOUVENIR FRANCAIS	1 200		
Total 025		2 700		2 700
20	D.D.E.N (Dél. Dép. Educ. Nat. Grasse et Val de Siagne)	100		
20	E.P.I (Enfants-Parents-Indépendants)	200		
Total 20		300		300
311	CHŒUR ARIOSO DE PEYMEINADE	300		
311	FENETRE SUR COUR	300	200	
311	SAINT JEAN CASSIEN FESTIVAL	300		
311	TRIBAL ROCH	11 000		
Total 311		11 900	200	12 100
312	CINE- PHOTO- CLUB- DE- PEYMEINADE	300	150	
312	ASSOCIATION ART STUDIO 1954	0	1 500	
Total 312		300	1 650	1 950
40	CAP CYCLISME	8 500	1 500	
40	MOM PEYMEINADE VOLLEY-BALL	4 500		
40	PAYS DE GRASSE HAND BALL	1 500		
40	TENNIS CLUB PEYMEINADE	9 000		
40	L'AZUREENNE DE SPORTS ADAPTES	500		
Total 40		24 000	1 500	25 500
520	ASSOCIATION ADRIEN	500		
520	COS	19 000		
520	JALMALV	150		
Total 520		19 650		19 650
521	A.P.F (ASSOCIATION PARALYSES DE FRANCE)	200		
Total 521		200		200

Fonction comptable	Associations	Subvention 2020 Fonctionnement	Subvention 2020 Exceptionnelle	TOTAL 2020
523	L'ENTRAIDE	2 000	1 000	
523	STE ST VINCENT DE PAUL	2 250		
Total 523		4 250	1 000	5 250
64	GRAINES DE NENUPHAR	500		
Total 64		500		500
833	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE	400		
833	C.C.F.F (COMITE COMMUNAL DES FEUX de FORET)	1 100		
833	SAUVEGARDE DU CANAL DE LA SIAGNE	200		
Total 833		1 700		1 700
Total des subventions 2020		66 500	13 350	79 850

Il est précisé que ce tableau ne concerne pas les propositions de subventions supérieures à un montant de 23 000 € et qui font l'objet d'une convention d'objectifs (cas du Cercle Athlétique de Peymeinade - Football) et que les montants inscrits incluent les avances versées pour les associations citées précédemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations, réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à leur versement ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2020 (imputation 6574).

M. le Maire ne prend pas part au vote.

Mme Catherine LE ROLLE ne prend pas part au vote.

Mme Andrée MARCKERT ne prend pas part au vote.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-034 : Adoption d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la ville de Peymeinade et le Cercle Athlétique de Peymeinade - Football

DOMAINE / THEME : VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : Aleth CORCIN

SYNTHESE

Il est proposé d'adopter un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs signée pour les années 2018, 2019, et 2020 entre la ville de Peymeinade et le Cercle Athlétique de Peymeinade – Football afin d'y faire figurer à l'article 3 le montant de la subvention qui sera attribué à cette association pour l'année 2020.

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipulant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu l'article 1er du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, qui précise qu'une convention s'impose pour tout financement public aux associations supérieur à 23 000 € ;

Vu la délibération DEL2019-20 adoptée par le conseil municipal de Peymeinade en séance du 07 mars 2019 et autorisant Monsieur le Maire à signer une convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour la période triennale 2018, 2019, 2020 ;

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour la période triennale 2018, 2019, 2020 signée le 4 mai 2018 ;

Vu la délibération DEL2019-70 adoptée par le conseil municipal de Peymeinade en séance du 12 décembre 2019 et octroyant une avance sur subvention d'un montant de 15 000 € au Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2020 ;

Madame Aleth CORCIN expose au conseil municipal :

Considérant que le conseil municipal de Peymeinade est appelé à se prononcer sur le montant de la subvention (incluant l'avance sur subvention déjà versée) qui sera accordé à l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2020.

Considérant qu'il est nécessaire de spécifier à l'article 3 de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football le montant de la subvention attribué en 2020.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 à la convention triennale d'objectifs présentée en annexe de la délibération afin de modifier l'article 3 de ladite convention en spécifiant le montant de la subvention qui sera attribué à l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et mettre en œuvre l'avenant n°1 portant sur la modification de l'article 3 de la convention triennale d'objectifs entre la ville de Peymeinade et l'association Cercle Athlétique de Peymeinade – Football en date du 4 mai 2018, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 50 000 € au Cercle Athlétique de Peymeinade – Football pour l'année 2020, qui comprend l'avance déjà octroyée de 15 000 euros,
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2020 (imputation 6574).

VOTE :

POUR :

UNANIMITE

Délibération n° 2020-035 : Budget Principal 2020 – pertes sur créances irrécouvrables : créances éteintes

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Monsieur le Comptable Public de Grasse a fait parvenir à la commune une liste de recettes arrêtées à la date du 30 mars 2020 qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de 10 614,04€ de créances éteintes dans le cadre de procédures de surendettement.

Le conseil municipal est invité à autoriser l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrées qui s'étalent sur les exercices 2012 à 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5, L2541-12-9° et R1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les états des pièces irrécouvrables transmis par le Comptable Public de la trésorerie municipale de Grasse le 30 mars 2020,

Vu le budget primitif 2020,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...),

Considérant que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

Considérant que les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une procédure de surendettement lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible,

Il est proposé au conseil municipal d'éteindre les créances émises entre 2012 et 2015 d'un montant total de 10 614,04 € et de dire que les sommes sont inscrites au budget primitif de la commune en dépenses sur l'exercice 2020 et seront imputées au compte au compte 6542.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ETEINDRE** les créances au titre des exercices 2012 à 2015 suivantes :

Année	Réf titre	Montant	Objet du titre	Motifs de la présentation
2013	T-390	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-602	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-264	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-306	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-414	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-757	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-132	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-212	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-357	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-784	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-285	18,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-838	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-107	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-40	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-2	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-245	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-775	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-299	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-933	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-145	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-348	35,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-159	54,24	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-509	55,20	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-954	56,50	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-508	62,10	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-83	64,40	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-1144	68,64	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-752	70,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-625	70,00	charges	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-673	71,30	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-953	79,10	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	T-941	88,66	cantine	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-306	171,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-991059	233,40	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-775	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-752	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-132	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-212	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-245	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2013	T-414	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-107	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-838	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-348	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-264	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-602	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-390	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-625	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-625	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-2	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-40	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-145	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-757	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-784	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-285	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-299	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-933	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-357	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-991059	371,70	Loyer	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Montant total		10 614,04		

- **DIRE** que les sommes sont inscrites au budget primitif de la commune en dépenses sur l'exercice 2020 et seront imputées au compte 6542 pour 10 614.04€.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-036 : Reprise des provisions pour risques et charges – année 2020

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Par délibération n°151214-5 du 14 décembre 2015, la commune a constitué une provision pour dépréciation des comptes de tiers dont le solde s'élève au 01/01/2020 à 3 998.22 €.

Par délibérations n°151214-5 du 14 décembre 2015 et n°2017-035 du 08 juin 2017, la commune a également constitué des provisions pour litiges et contentieux dont le solde s'élève au 01/01/2020 à 18 000€.

L'ensemble de ces risques étant aujourd'hui clos, il y a lieu de procéder à la reprise de ces provisions pour un montant de 3 998.22€ à imputer au compte 7817 et pour un montant de 18 000€ à imputer au compte 7815.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-29° et R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu la délibération du conseil municipal n°151214-5 du 14 décembre 2015 relative à la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation des comptes de tiers au titre de l'année 2015,
Vu la délibération du conseil municipal n°160331-8 du 31 mars 2016 relative à la reprise partielle de provisions pour dépréciation des comptes de tiers au titre de l'année 2016,
Vu la délibération du conseil municipal n°2017-035 du 08 juin 2017 relative à la constitution de provisions pour risques et charges au titre de l'année 2017,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que pour l'application de l'article L.2321-2-29° du CGCT et l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; la provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ; la provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet d'une telle procédure ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge,

Considérant que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur les comptes est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Considérant que la commune applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la commune d'une dotation aux provisions, sans contrepartie en recettes d'investissement,

Considérant qu'un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée,

Considérant que les restes à recouvrer de loyer ont donné lieu à un plan d'apurement mis en place par le Trésor Public de Grasse avec la locataire et que ce plan d'apurement est parfaitement respecté depuis plus de 2 ans, minimisant ainsi le risque d'impayé pour la collectivité et ne justifiant plus le maintien d'une provision,

Considérant que les contentieux ayant donné lieu à provisions en 2015 et 2017 ont été jugés et sont clos,

Considérant qu'il convient de reprendre les provisions lorsque les risques se concrétisent ou s'éteignent,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de reprendre les provisions pour risques et charges, restant encore constituées au 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la reprise partielle et solder la provision pour dépréciation des comptes de tiers constituée par délibération n°151214-5 du 14 décembre 2015, comme suit :

Objet de la provision	Secteurs/charges évaluées	Montant constitué au 31/12/2015	Reprise sur exercice 2016	Provision restant constituée au 01/01/2020	Reprise sur exercice 2020	Solde de la provision après reprise 2020
Provision pour dépréciation des comptes de tiers	Restes à recouvrer sur compte de tiers – impayés de loyers	12 000 €	8 001,78 €	3 998,22 €	3 998,22 €	0 €

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l'opération comptable de reprise sont inscrits au budget primitif 2020 à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- **D'APPROUVER** la reprise totale et solder les provisions pour litiges et contentieux, constituée par délibération n°151214-5 du 14 décembre 2015 et n°2017-035 du 08 juin 2017, comme suit :

Objet des provisions	Secteurs/charges évaluées	Provisions constituées au 01/01/2020	Reprise sur exercice 2020	Solde des provisions après reprise 2020
Provisions pour litiges et contentieux	1 contentieux lié au personnel	13 000 €	13 000 €	0 €
	2 contentieux liés à l'urbanisme (TA n°1503492-2 et TA n°1502343-2)	3 000 €	3 000 €	0 €
	1 contentieux lié à l'administration (TA n°1602495-1)	2 000 €	2 000 €	0 €

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à l'opération comptable de reprise sont inscrits au budget primitif 2020 à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

VOTE :

POUR : UNANIMITE

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Certaines provisions sont obligatoires et doivent être constituées par délibération de l'assemblée délibérante, en vertu de l'article L.2321-2-29° du CGCT et l'article R.2321-2 du CGCT.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, il est proposé au conseil municipal l'ouverture de plusieurs provisions pour risques et charges au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 39 500 € à imputer au compte 6815 pour des contentieux en cours et d'un montant de 8 000€ à imputer au compte 6817 pour un risque de dépréciation de comptes de tiers (impayés).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2-29° et R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'état récapitulatif des nouveaux contentieux en instance, fourni par la Directrice juridique de la ville,

Vu le bordereau de situation des produits locaux dus par le tiers 3770, arrêté par le Comptable public de la trésorerie municipale de Grasse au 26/06/2020,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

Considérant que pour l'application de l'article L.2321-2-29° du CGCT et l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ; la provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ; la provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet d'une telle procédure ;

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général, qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge,

Considérant que les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que la constitution d'une provision pour litiges et contentieux n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues,

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de constituer 8 provisions pour risques et charges,

Considérant que la commune applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la commune d'une dotation aux provisions, sans contrepartie en recettes d'investissement,

Considérant qu'un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de constituer 7 provisions pour litiges et contentieux et 1 provision pour dépréciation de compte de tiers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la constitution sur l'exercice 2020 des provisions semi-budgétaires suivantes :

Type de provisions	Affaire	Evaluation du risque
Provision pour litige et contentieux	Urbanisme - TA 1903794-6	8 000,00 €
Provision pour litige et contentieux	Urbanisme - TA 1902560-6	3 500,00 €
Provision pour litige et contentieux	Urbanisme - TA 1802592-2	2 000,00 €
Provision pour litige et contentieux	Urbanisme - TA 1804636-6	3 000,00 €
Provision pour litige et contentieux	Affaires Générales - CAA 1902228	3 000,00 €
Provision pour litige et contentieux	Urbanisme - TA 1903310-6	10 000,00 €
Provision pour litige et contentieux	Urbanisme - TA 1902502-6	10 000,00 €
	TOTAL à provisionner au 6815	39 500,00 €

Type de provisions	Affaire	Evaluation du risque
Provision pour dépréciation de comptes de tiers	Impayés loyers et charges du tiers 3770-période de juillet 2015 à avril 2017	8 000,00 €
	TOTAL à provisionner au 6817	8 000,00 €

- **DE PRECISER** que les provisions seront ajustées annuellement si nécessaire en fonction de l'évolution du risque et seront maintenues jusqu'à réalisation du risque ou seront reprises lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la constitution de ces provisions sont inscrits au budget primitif 2020 à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour 39 500€ et à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour 8 000€.

VOTE :

POUR : UNANIMITE

Délibération n° 2020-038 : Demande de subventions pour l'investissement rendu nécessaire par la crise du COVID19

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La crise sanitaire du COVID19 et le confinement sans précédent que le monde a vécu durant ce 1^{er} semestre 2020 ont démontré la nécessité pour la commune de Peymeinade d'investir massivement dans des équipements favorisant le développement des services essentiels à la population et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de modernisation de l'administration et de continuité du service public.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de matériel informatique pour un montant global estimatif de 25 000 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions maximales auprès de tous les organismes concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal :

La crise sanitaire du COVID19 et le confinement sans précédent que le monde a vécu durant ce 1^{er} semestre 2020 ont démontré la nécessité pour la commune de Peymeinade d'investir massivement dans des équipements favorisant le développement des services essentiels à la population et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de modernisation de l'administration et de continuité du service public.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir rapidement du matériel numérique visant à assurer de manière optimale l'information de la population et à maintenir la continuité éducative, l'enseignement à distance et le lien indispensable entre les services municipaux, les différentes administrations et la population, lien plus que jamais essentiel en tant de crise.

Le projet consiste en l'acquisition de :

- 8 ordinateurs portables (équipés de webcam, connexion wifi, système d'exploitation Windows 10 et licences office) et 4 vidéoprojecteurs, soit 2 ordinateurs portables et 1 vidéoprojecteur par école, pour pouvoir assurer une continuité pédagogique et la création de classes à distance.

- 12 ordinateurs portables (équipés de webcam, connexion wifi, système d'exploitation Windows 10, licences office et micro-casques) soit 1 ordinateur portable par service, pour permettre l'instauration du télétravail au sein de la collectivité et assurer la continuité de services essentiels à la population,
- 5 ordinateurs portables pour le Maire et les principaux adjoints (équipés de webcam, connexion wifi, système d'exploitation Windows 10, licences office) afin de leur permettre de maintenir le lien avec les services, de valider électroniquement les projets et documents dématérialisés et d'assister aux visioconférences et réunions de conseils municipaux à distance,
- 1 dispositif complet de visioconférence mobile permettant la retranscription des conseils municipaux organisés à huit clos ou l'organisation de réunion à distance.
- 2 bornes WIFI pour équiper rapidement et à moindre coût le Centre Technique Municipal et les Directions des Finances et des Marchés publics, d'un réseau internet permettant les réunions en visioconférence, le travail collaboratif et la connexion d'un grand nombre d'utilisateurs tout en respectant les mesures de distanciation.

Le coût estimatif de l'ensemble de ces investissements s'élève à 25 000 € HT et les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement du Budget Primitif 2020.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de ce matériel,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions maximales auprès de l'Etat, de la Région (notamment dans le cadre du FRAT COVID19), du Département et des différents organismes concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de ce matériel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter des subventions maximales auprès de l'Etat, de la Région (notamment dans le cadre du FRAT COVID19), du Département et des différents organismes concernés.

VOTE :

POUR :

UNANIMITE

La séance est levée à 21h19

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

